

**DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE
CADRE ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET
HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	5
2. DESCRIPTION DE L'ENTENTE	6
2.1. Période d'application de l'Entente.....	6
2.2. Description des besoins visés	6
2.3. Prix des dépassements	6
2.4. Application du taux de pertes	6
2.5. Utilisation de l'Entente	7
2.6. Justification pour les prix de l'Entente.....	8
2.6.1. <i>Prix applicable pour les 300 plus grandes heures de volume mobilisé au titre d'électricité patrimoniale</i>	<i>8</i>
2.6.2. <i>Prix applicable pour les 40 plus faibles heures de volume mobilisé au titre d'électricité patrimoniale</i>	<i>9</i>
2.6.3. <i>Prix applicable pour les autres heures de l'année.....</i>	<i>9</i>
3. SUIVI DES ACHATS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE L'ENTENTE.....	10
4. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES COÛTS ASSOCIÉS À L'ENTENTE	10

1 Par la présente demande, Hydro-Québec Distribution (le « Distributeur ») demande à la Régie
2 de l'énergie (la « Régie ») d'approuver l'entente globale cadre (« l'Entente ») intervenue entre
3 le Distributeur et Hydro-Québec Production (le « Producteur »), pour la période du
4 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

1. CONTEXTE

5 En vertu de son engagement envers le Distributeur, le Producteur doit rendre disponible
6 l'électricité patrimoniale jusqu'à un maximum annuel de 178,86 TWh, selon la disposition des
7 valeurs horaires de puissance classées prédéterminées (8 760 bâtonnets patrimoniaux).
8 L'Entente vise à établir un mode de compensation, au Producteur, applicable au volume
9 d'électricité mobilisée pour le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale établie
10 au décret 1277-2001.

11 En effet, la variabilité de la demande ainsi que les contraintes et les délais quant à l'utilisation
12 des moyens d'approvisionnement postpatrimoniaux à la disposition du Distributeur rendent
13 impossible un appariement parfait de l'utilisation de l'électricité patrimoniale avec la demande.
14 Des dépassements peuvent alors survenir, lesquels sont principalement constatés à la fin de
15 l'année, lors de la conciliation annuelle entre les données du Distributeur et celles du
16 Producteur. L'Entente vise donc à établir les termes et conditions applicables aux livraisons
17 permettant la couverture des dépassements qui répondent en temps réel aux besoins non
18 prévus. Dans ses décisions antérieures, la Régie a reconnu le besoin essentiel et entériné les
19 conditions de ce service¹.

20 Ce service est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 et a fait l'objet de quatre ententes globales
21 cadres successives. La dernière, approuvée par la décision D-2013-206, comportait une
22 clause de renouvellement pour des périodes additionnelles de trois ans aux mêmes termes et
23 conditions. Un premier renouvellement a été approuvé par la Régie dans sa décision
24 D-2016-143 et arrive à échéance le 31 décembre 2019.

25 La présente Entente répond aux préoccupations de la Régie exprimées dans cette décision et
26 introduit la notion de « taux de perte mensualisé » afin de réduire les dépassements, propres
27 à la méthode de calcul de l'Entente, qui se révélaient en fin d'année lorsque le taux de perte
28 annualisé était appliqué sur l'ensemble des livraisons de l'électricité patrimoniale.

¹ Décisions D-2005-178, D-2005-203, D-2007-83, D-2009-107, D-2013-206 et D-2016-073.

2. DESCRIPTION DE L'ENTENTE

2.1. Période d'application de l'Entente

La Régie, dans la décision D-2009-107², demandait au Distributeur de négocier les prochaines ententes cadres pour une durée de trois ans. Les parties ont convenu d'une nouvelle Entente en juillet 2019, son application débutant le 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 31 décembre 2022.

De plus, la présente Entente prolonge le délai de préavis requis pour y mettre fin ou y apporter des changements, le faisant passer de 6 à 9 mois.

2.2. Description des besoins visés

L'Entente vise le volume d'électricité mobilisée auprès du Producteur en dépassement de l'électricité patrimoniale.

Les besoins couverts par l'Entente sont ceux qui se manifestent après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous les moyens d'approvisionnement à sa disposition. L'utilisation de l'Entente constitue donc une mesure de dernier recours pour assurer la fiabilité d'approvisionnement de la clientèle québécoise.

2.3. Prix des dépassements

L'Entente proposée inclut une formule de prix horaire qui distingue trois plages déterminées en fonction du niveau du volume mobilisé par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale.

- Pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.1), le prix est égal au maximum entre 30 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ Gen Import du NYISO, augmenté de certains frais, lesquels sont détaillés à l'article 7.1.1 de l'Entente.
- Pour les 40 plus petites valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale (article 7.1.2), le prix est celui du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ Gen Import du NYISO augmenté des frais applicables. De plus, les prix de cette plage sont encadrés par un plancher correspondant au prix de l'électricité patrimoniale.
- Pour les autres heures de l'année (article 7.1.3), le prix payable est égal au maximum entre 11,0 ¢/kWh et le prix du « Day-Ahead Market » (DAM) du point HQ Gen Import du NYISO, augmenté des frais applicables.

2.4. Application du taux de pertes

L'expérience des Ententes précédentes a permis de constater que certains des dépassements observés en fin d'année sont dus à l'application du taux de perte annualisé approuvé par la Régie dans la méthode de calcul du volume d'électricité mobilisé par le Distributeur. Or, l'allocation des bâtonnets de l'électricité patrimoniale est faite au courant de l'année en utilisant

² Paragraphe 72.

le taux de perte réel (sur une base horaire, donc variable). Il s'ensuit des dépassements qui sont dus à la méthode de calcul définie à l'Entente. Afin de réduire l'incidence de ce problème, la notion de « taux de pertes mensualisé » a été introduite dans les définitions et à l'article 5.1.1. Cette nouvelle variable n'a pas d'incidence sur le total des pertes associées à l'électricité patrimoniale, car la moyenne des taux de perte mensualisés est égale au taux de pertes annualisé approuvé par la Régie. Cependant, le taux de perte mensualisé se rapprochera du taux de perte réel utilisé au moment de l'allocation des bâtonnets de l'électricité patrimoniale, ce qui contribuera à réduire les écarts entre la méthode opérationnelle et la conciliation en fin d'année.

2.5. Utilisation de l'Entente

Comme il l'a mentionné dans ses précédents dossiers, le Distributeur utilise les dispositions de l'Entente comme moyen de dernier recours et adopte les stratégies nécessaires afin d'en minimiser l'utilisation. Par ailleurs, les coûts facturés dans le cadre de l'Entente sont reliés à des livraisons d'énergie. Ces dernières réduisent le volume d'électricité additionnel nécessaire pour répondre aux besoins, donc les coûts des autres achats qui auraient été encourus autrement.

À titre illustratif, le tableau 1 fournit l'information sur l'utilisation de l'Entente pour les années 2013 à 2018.

TABLEAU 1
UTILISATION DE L'ENTENTE GLOBALE CADRE DEPUIS 2013

GWh	2013	2014	2015	2016	2017	2018
a) Sommes des dépassements horaires	5,0	4,0	0,7	0,01	50,7	0,0
Dépassements 300 heures de plus grande contribution	1,9	0,0	0,0	0,01	2,5	0,0
Dépassements réguliers	1,8	0,0	0,0	0,0	47,8	0,0
Dépassements 40 heures de plus faible contribution *	1,4	4,0	0,7	0,0	0,4	0,0
b) i) Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale	174 196,8	172 181,9	166 941,7	167 246,5	167 726,3	168 284,0
ii) Volume maximal d'électricité patrimoniale	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0	178 860,0
Différence positive entre i) et ii)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Volume d'électricité mobilisée par le Distributeur en dépassement de l'électricité patrimoniale «maximum entre a) et b)»	5,0	4,0	0,7	0,01	50,7	0,00
K\$	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Coût des dépassements	773,3	116,4	20,2	2,8	5 700,5	0,0

* Les dépassements des 40 heures de plus faible contribution ont été reconnus à partir de l'année 2009 dans la décision D-2009-107

Comme démontré au tableau 1, le Distributeur a utilisé l'Entente de façon minimale depuis 2013, particulièrement lors des 300 heures de plus grande contribution qui sont les heures les plus coûteuses. Les résultats pour les années 2013 à 2018, couvertes par la dernière Entente, témoignent des efforts du Distributeur afin d'en limiter l'utilisation.

1 Durant les six dernières années, la moyenne des coûts annuels est de 1,1 M\$, ce qui
2 correspond à un coût unitaire de 109,4 \$/MWh. Ce résultat est fortement influencé par le
3 recours à l'Entente à l'année 2017, où les dépassements résultent en grande partie d'un écart
4 entre les données officialisées en fin d'année par le Transporteur et les données
5 opérationnelles fournies par celui-ci en cours d'année³. Cet écart a fait augmenter les besoins
6 pour l'année 2017, entraînant une hausse des approvisionnements patrimoniaux sur toute
7 l'année ainsi que des dépassements à l'Entente aux heures où l'utilisation de l'électricité
8 patrimoniale était déjà maximisée.

2.6. Justification pour les prix de l'Entente

2.6.1. Prix applicable pour les 300 plus grandes heures de volume mobilisé au titre d'électricité patrimoniale

9 Le prix applicable pour les 300 plus grandes valeurs horaires de l'électricité mobilisée par le
10 Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale est le même que celui des précédentes
11 Ententes.

12 Le Distributeur rappelle que le service rendu par l'Entente constitue le dernier moyen
13 disponible après l'électricité interruptible et qu'il ne comporte aucune contrainte d'accès aux
14 ressources planifiées par Hydro-Québec Production pour garantir la sécurité et la fiabilité de
15 l'approvisionnement patrimonial. Le prix déboursé pour l'électricité interruptible s'avère une
16 bonne balise pour apprécier le prix plafond de l'Entente.

17 Puisque les aléas couverts par l'Entente sont soit à deux heures ou moins de préavis ou
18 constaté « a posteriori », le Distributeur ne peut pas recourir au marché de court terme. Le
19 contrat cyclable avec le Producteur offre quant à lui une flexibilité à très court terme car il peut
20 être déployé rapidement pour couvrir les aléas (une heure avant l'heure d'utilisation).
21 Cependant, ce moyen est, dans le contexte des 300 heures de plus grandes charges, souvent
22 déjà mobilisé puisque les prix anticipés sur les marchés limitrophes sont près ou supérieurs à
23 son coût énergétique ou alors il est utilisé pour éviter les dépassements. Ce faisant, le prix de
24 marché DAM NY est approprié pour pallier un dépassement.

25 De plus, le Distributeur doit déployer ses meilleurs efforts pour approvisionner la clientèle
26 québécoise. En ce sens, le prix doit, d'une part, refléter la valeur du produit obtenu et, d'autre
27 part, être de nature dissuasive afin d'inciter le Distributeur à répondre à la demande à moindre
28 coût en recourant aux autres moyens à sa disposition.

29 Pour ces raisons, le prix de la tranche des 300 plus grandes heures est toujours approprié
30 dans le contexte prévu pour la durée de l'Entente.

³ Voir également la réponse à la question 19.4 de la demande de renseignements n° 4 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.4 (B-0105) du dossier R-4057-2018.

2.6.2. Prix applicable pour les 40 plus faibles heures de volume mobilisé au titre d'électricité patrimoniale

1 Les difficultés liées à l'utilisation des interconnexions pendant les heures de plus faible
2 demande imposent certaines contraintes d'approvisionnement au Distributeur.
3 Conséquemment, les dépassements sont souvent inévitables pendant les heures concernées.
4 Ainsi, conformément aux souhaits exprimés par la Régie dans sa décision D-2007-83⁴, le prix
5 applicable pour les dépassements correspondants aux 40 plus petites valeurs horaires de
6 l'électricité mobilisée par le Distributeur au titre de l'électricité patrimoniale est balisé par le prix
7 de marché, auquel une limite inférieure s'applique. La limite inférieure est fixée au prix de
8 l'électricité patrimoniale, soit 2,96 ¢/kWh en 2019, qui sera indexé pour les années suivantes.

2.6.3. Prix applicable pour les autres heures de l'année

9 Pour les autres heures de l'année, une approche similaire à celle utilisée pour les deux autres
10 plages est adoptée. Celle-ci élimine donc l'indexation annuelle et compare maintenant une
11 valeur fixe au prix de marché DAM du point HQ Gen Import du NYISO.

12 En plus d'arrimer la méthode de calcul entre les trois plages de dépassements, l'introduction
13 de la composante « marché » permet de répondre à la préoccupation exprimée par la Régie
14 à ce sujet dans sa décision D-2013-206⁵.

15 Le prix fixe de 11,0 ¢/kWh (comparable au prix de 10,9 ¢/kWh⁶ en 2019 selon l'Entente en
16 vigueur) se justifie par le fait que les caractéristiques du produit dont il est question dans
17 l'Entente ne sont pas comparables à celles des achats de court terme faits par le Distributeur.
18 Rappelons que le produit est conçu pour permettre au Distributeur de compter en tout temps
19 sur une quantité pratiquement illimitée de MW, utilisable sans préavis, afin de pallier les
20 imprévisibilités et assurer la fiabilité d'alimentation de sa charge locale. De plus, l'Entente ne
21 comporte aucune prime fixe et n'inclut aucun engagement sur une quantité minimale à acheter
22 pour le Distributeur. Le prix applicable doit considérer tous ces avantages.

23 Par ailleurs, les dépassements dans cette plage peuvent se produire dès la 301^e plus grande
24 valeur horaire. Ceci signifie qu'ils peuvent se situer en période de forte pointe, puisque les
25 quatre mois d'hiver représentent un total de plus de 1 600 heures en pointe.

26 Finalement, le prix se compare au coût des approvisionnements de long terme
27 postpatrimoniaux.

⁴ Page 6.

⁵ Paragraphe 38.

⁶ Soit 10,34 ¢/kWh indexé selon les termes de l'article 7.1.3 de l'Entente en vigueur.

3. SUIVI DES ACHATS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DE L'ENTENTE

- 1 Comme l'a demandé la Régie dans la décision D-2009-107⁷ et conformément au suivi
2 actuellement produit à la Régie, le Distributeur déposera, uniquement à la fin de chaque
3 année, un relevé détaillé des livraisons réalisées en vertu de l'Entente.

4. TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE DES COÛTS ASSOCIÉS À L'ENTENTE

- 4 Le Distributeur demande à la Régie de maintenir la reconnaissance des coûts nets des
5 revenus additionnels de fourniture associés à l'utilisation de l'Entente, au même titre que les
6 modalités retenues pour les autres approvisionnements du Distributeur.
- 7 Au plan comptable, le Distributeur demande également que ces coûts se reflètent dans le
8 compte de *pass-on* sur les approvisionnements, comme autorisé par la Régie dans ses
9 décisions D-2005-34 et D-2005-132.

⁷ Paragraphe 78.